

de chaque pièce, ainsi que le nombre de châles contenus dans chacune d'elles.

Chaque pièce doit porter un numéro indélébile, et la douane peut y apposer, avant la sortie de l'entrepôt, un ou deux cachets, si cette formalité est jugée nécessaire pour en faciliter la reconnaissance ultérieure.

Art. 3. L'apurement du passavant-à-caution peut s'effectuer par décharges partielles, endéans l'année de sa date, moyennant l'aquittement des droits d'entrée ou la réintégration en entrepôt des pièces imprimées ou encore écurées.

Art. 4. Lors de la réintégration en entrepôt on vérifie l'identité de chaque pièce. Si cette vérification fait naître des soupçons d'abus, les employés le constatent par procès-verbal.

Art. 5. A l'expiration du délai fixé à l'art. 3, il est procédé au recouvrement des droits et amendes du chef de tout passavant-à-caution non reproduit dûment déchargé.

Art. 6. Les contraventions constatées à l'occasion de l'enlèvement ou de la réintégration des tissus entraînent l'application des pénalités com-

minées par la loi générale du 26 août 1822, modifiée par la loi du 6 avril 1843, et par celle du 6 août 1849 sur le transit.

LIEDRS.

152. — 8 AVRIL 1854. — *Loi contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1855* (1). (Monit. du 15 avril 1854.).

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique est fixé, pour l'exercice 1855, à la somme de trente-six millions neuf cent quarante-six mille six cent quatre-vingts francs quatorze centimes (fr. 36,946,680 14 c.), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDRS.

Budget de la dette publique pour l'exercice 1855.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE.			
Art. 1 ^{er} . Arrérages de l'inscription au grand-livre des rentes créées sans expression de capital, portée au nom de la ville de Bruxelles, en vertu de la loi du 4 décembre 1842.	300,000 »	»	
Art. 2. Arrérages de l'inscription portée au même grand-livre, au profit du gouvernement des Pays-Bas, en exécution du § 1 ^{er} de l'art. 63 du traité du 5 novembre 1842.	846,560 »	»	
Art. 3. Intérêts des capitaux inserits au grand-livre de la dette publique, à 2 1/2 p. c., en exécution des §§ 2 à 6 inclus de l'art. 63 du même traité.	3,502,640 78	»	
Art. 4. Frais relatifs à cette dette.	2,000 »	»	
Art. 5. Intérêts de l'emprunt de 30,000,000 de fr., à 4 p. c., autorisé par la loi du 18 juin 1836. 1,200,000 » Dotation de l'amortissement de cet emprunt. 300,000 »	4,500,000 »	»	
Art. 6. Frais relatifs au même emprunt.	2,000 »	»	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 6 février 1854. — Rapport par M. Mercier le 14 mars. — Discussion et adoption le 17 par 60 voix et 2 abstentions.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 30 mars. — Discussion le 31 mars et adoption le 3 avril par 29 voix.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 7. Intérêts de l'emprunt de 50,850,800 francs, à 3 p. c., autorisé par la loi du 25 mai 1838, et du capital de 7,624,000 fr., à 3 pour cent, émis en vertu des lois du 1 ^{er} mai 1842 et du 24 décembre 1846 (semestres au 1 ^{er} février et au 1 ^{er} août 1853) 1,754,244 »			
Dotations de l'amortissement de ces deux dettes (mêmes semestres) 584,748 »	2,358,992 »	»	
Art. 8. Frais relatifs aux mêmes dettes	33,000 »	»	
Art. 9. Intérêts, à 4 1/2 p. c., sur un capital de 95,442,852 francs, montant des obligations dont l'émission a été autorisée par la loi du 21 mars 1844 (semest. au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1853). 4,294,927 44			
Dotations de l'amortissement de cette dette (mêmes semestres) 954,428 32	5,249,355 76	»	
Art. 10. Frais relatifs à la même dette.	15,000 »	»	
Art. 11. Intérêts de l'emprunt de 84,656,000 fr., à 4 1/2 p. c., autorisé par la loi du 22 mars 1844 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1853). 3,809,320 »			
Dotations de l'amortissement de cet emprunt, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 423,280 »	4,232,600 »	»	
Art. 12. Frais relatifs audit emprunt.	13,000 »	»	
Art. 13. Intérêts de l'emprunt de fr. 26,000,000, à 5 p. c., autorisé par la loi du 20 déc. 1851 (semestres au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1853). 4,300,000 »			
Dotations de l'amortissement de cet emprunt, à 1 p. c. du capital. 260,000 »	1,560,000 »	»	
Art. 14. Frais relatifs au même emprunt	4,500 »	»	
Art. 15. Intérêts à 4 1/2 p. c., sur un capital de 137,615,300 fr., montant des obligations émises en vertu des lois du 1 ^{er} décembre 1852 et du 14 juin 1853 (sem. au 1 ^{er} mai et au 1 ^{er} novembre 1853). 7,092,688 50			
Dotations de l'amortissement de cette dette, à 1/2 p. c. du capital (mêmes semest.) 788,076 50	7,880,765 »	»	
Art. 16. Frais relatifs à la même dette	28,000 »	»	
Art. 17. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat, en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et de lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif; les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de cette loi).	600,000 »	»	
Art. 18. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions.	4,500 »	»	
Art. 19. Intérêts et frais présumés de la dette flottante.	450,000 »	»	

(Ce crédit pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 1,050,000 fr., dans le cas où la négociation autorisée par l'art. 3 de la loi du 14 juin 1853 ne serait pas faite avant le 1^{er} janvier 1855, ou n'aurait lieu que dans le cours de cet exercice.)

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 20. Rentes viagères.	"	3,921 43	
Art. 21. Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de 40,317 fr. 34 c.	"	515 87	
Art. 22. Redevance annuelle à payer au gouvernement des Pays-Bas, en vertu des art. 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.	105,820 10	"	
Art. 23. Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842.	21,164 02	"	
			30,694,534 98
CHAPITRE II.			
RÉMUNÉRATIONS.			
	CHARGES		
	ordinaires.	extraordin.	
Art. 24.			
Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées.	52,000	"	
Pensions civiles et autres, accordées avant 1850.	67,000	"	
Pensions civiques.	114,000	"	
Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	485,000	"	
Pensions militaires.	2,780,000	"	
Pensions de l'ordre Léopold.	27,000	"	
<i>Pensions civiles.</i>			
Affaires (Marine.	26,000	"	
étrangères. (Affaires étrangères.	32,000	"	
Justice.) Ecclésiastiques.	110,000	"	
) Civiles.	125,000	"	
Intérieur.	200,000	"	
Travaux publics.	133,000	"	
Guerre.	28,000	"	
Finances.	1,500,000	"	
Cour des comptes.	6,000	"	
Pensions de militaires décorés sous le gouvernement des Pays-Bas.	7,000	"	
Secours sur le fonds dit de Waterloo.	9,000	"	
Arriérés de pensions de toute nature.	5,000	"	
	4,973,000	734,000	
Art. 25.			
Traitements d'attente (<i>wachtgelden</i>).	17,573 74	"	
Traitements ou pensions supplémentaires (<i>soelagen</i>).	8,371 42	"	
Secours annuels (<i>jaartijksche onderstanden</i>).	4,000 "	"	
			50,145 16

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE III.			
FONDS DE DÉPÔT.			
Art. 26.			
Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.	420,000		} 516,000 »
Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.	3,000		
Art. 27.			
Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 15 novembre 1847. (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	93,000 »		
Total du budget de la dette publique. . . fr.	36,478,097 66	768,382 48	36,946,680 14

153. — 10 AVRIL 1854. — *Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1855 (1).* (Monit. du 13 avril 1855.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1855 sont évaluées respec-

tivement à la somme de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-cinq mille francs (fr. 19,685,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre d'État, gouverneur du Brabant, chargé temporairement du département des finances, M. LIEDTS.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1855.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DU TRÉSOR).		
Art. 1^{er}. Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.	1,200,000 »	

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 mars 1854. — Rapport par M. Mascart le 15. — Discussion et adoption le 20 par 64 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 31 mars. — Discussion le 3 et adoption le 5 avril, par 33 voix.